

INSTITUTIONS LITURGIQUES

PAR

LE R. P. DOM PROSPER GUÉRANGER

ABBÉ DE SOLESMES

Sanas Pontificii Juris et sacra Liturgiam
traditiones labescentes confovere.

DEUXIÈME ÉDITION

TOME PREMIER



SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE

VICTOR PALMÉ, Éditeur des *Bollandistes*, DIRECTEUR GÉNÉRAL

PARIS

25, rue de Grenelle-St-Germain, 25

BRUXELLES

5, place de Louvain, 5

1878

delà, aussitôt du moins qu'ils auront la facilité de s'en procurer un exemplaire. Enfin, pour maintenir ce bréviaire dans toute sa pureté, il est dit qu'on ne pourra l'imprimer dans aucun lieu sans la permission du Siège apostolique, ou d'un commissaire par icelui délégué. Le reste de la bulle est rempli par les clauses ordinaires de la Chancellerie, et se termine par ces paroles : « Donné à Rome, à Saint-Pierre, l'an de l'Incarnation du Seigneur 1568, le 7 des Jours de juillet, la troisième année de notre Pontificat. »

Tel fut le premier acte de la réforme liturgique à Rome; nous aurons bientôt à raconter l'application des mesures de saint Pie V, dans les diverses églises de l'Occident. On a sans doute observé les clauses de la bulle. Elle porte l'abolition générale du bréviaire de Quignonez; elle établit en tous lieux la forme d'office contenue au Bréviaire romain, sans y astreindre cependant les églises qui sont depuis deux cents ans en possession d'un bréviaire particulier, leur laissant toutefois la faculté de passer au nouveau bréviaire moyennant certaines formalités. Rome ne pouvait pas appliquer au grand mal de l'anarchie liturgique un remède à la fois plus efficace et plus discret. Nous allons montrer comment toutes les églises de l'Occident le comprirent et se firent un devoir d'entrer dans les vues du Pontife romain et du concile de Trente.

Il restait encore à publier une portion non moins importante de la Liturgie réformée; le bréviaire ne pouvait être utile sans un missel pareillement corrigé qui lui fût conforme. La Commission romaine y avait simultanément donné ses soins, et deux ans après la publication du bréviaire, en 1570, saint Pie V fut en mesure de promulguer le nouveau missel. Il était accompagné de la Constitution suivante qui commence par ces mots : *Quo primum tempore*.

« Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu :

Discretion
et efficacité de
cette réforme
du bréviaire.

Promulgation
du missel
par la bulle
*Quo primum
tempore* en 1570.

**INSTITUTIONS
LITURGIQUES**

Après avoir corrigé le bréviaire, selon le vœu du concile de Trente, le Pape devait s'appliquer à la correction du missel, afin qu'il n'y eût plus qu'un seul rite pour la célébration de la messe comme un seul mode de psalmodie.

Méthode selon laquelle ce travail a été exécuté.

« Du moment que Nous avons été élevé au sommet de l'Apostolat, Nous avons appliqué de grand cœur toutes Nos forces et dirigé toutes Nos pensées aux choses qui concernent la pureté du culte ecclésiastique, travaillant avec toute notre application à préparer et obtenir ce but. Comme, entre les autres décrets du saint concile de Trente, il en est un qui Nous donne le soin de statuer sur la publication et correction des saintes Écritures, du catéchisme, du missel et du bréviaire; ayant déjà, avec le secours de Dieu, fait paraître le catéchisme pour l'instruction du peuple et corrigé le bréviaire, qui contient la manière de rendre à Dieu les louanges qui lui sont dues; comme il était indispensable que le missel répondît au bréviaire (puisqu'il convenait et semblait même tout à fait nécessaire que, dans l'Église de Dieu, il n'y eût plus qu'un seul mode de psalmodie et un seul rite pour la célébration de la messe), il Nous restait à Nous occuper, au plus tôt, de la publication du missel qui manquait encore.

« Ayant, à cet effet, choisi plusieurs hommes doctes, nous leur avons confié ce travail; et ceux-ci, ayant conféré avec grand soin tous les plus anciens manuscrits de notre bibliothèque Vaticane, et d'autres encore apportés d'ailleurs, les plus purs et les mieux corrigés; ayant aussi consulté les ouvrages des auteurs anciens et approuvés, qui ont laissé des écrits contenant la science des rites sacrés, ils ont restitué le missel lui-même, suivant l'antique règle et rite des saints Pères. Ce missel ayant donc été reconnu et corrigé avec un grand soin, afin de mettre tout le monde à même de recueillir les fruits de ce travail, Nous avons donné ordre qu'on l'imprimât et qu'on le publiât au plus tôt, à Rome, pour que les prêtres connussent quelles prières, quels rites et quelles cérémonies ils doivent désormais retenir dans la célébration des messes. Afin donc que

« tous embrassent et observent en tous lieux les traditions
 « de la sainte Église romaine, mère et maîtresse des
 « autres Églises, Nous défendons, pour l'avenir, et à per-
 « pétuité, que l'on chante ou récite la messe autrement que
 « suivant la forme du missel par Nous publié, dans toutes
 « les églises ou chapelles du monde chrétien, patriarcales,
 « cathédrales, collégiales, paroissiales, tant séculières que
 « régulières, de quelque ordre que ce soit, tant d'hommes
 « que de femmes, même de milice régulière et sans charge
 « d'âmes, dans lesquelles la messe conventuelle doit être
 « suivant le droit ou la coutume célébrée à voix haute ou
 « basse, au chœur, d'après le rite de l'Église romaine ;
 « quand bien même lesdites églises, même exemptes, se-
 « raient munies d'indult apostolique, coutumes, privi-
 « lèges, ou toutes facultés, confirmés par serment ou sanc-
 « tion apostolique ; à moins qu'en vertu d'une première
 « institution ou d'une coutume, antérieures, l'une et l'autre
 « à deux cents ans, on ait gardé assidûment dans les
 « mêmes églises un usage particulier dans la célébration
 « des messes ; en sorte que, de même que nous n'enten-
 « dons pas leur enlever le droit ou la coutume de célébrer
 « ainsi, de même nous permettons que, s'il leur plaît
 « davantage, ils puissent, du consentement toutefois de
 « l'évêque ou prélat et du chapitre entier, célébrer les
 « messes selon le missel que nous publions par les pré-
 « sentes : quant à toutes les autres églises susdites, nous
 « ôtons et rejetons entièrement et absolument l'usage des
 « missels dont elles se servent.

« Statuons et ordonnons, sous la peine de Notre indi-
 « gnation, en vertu de cette constitution qui doit valoir à
 « perpétuité, qu'on ne pourra rien ajouter, retrancher ou
 « changer au missel que Nous publions ; mandant et com-
 « mandant en vertu de la sainte obéissance, à tous et à
 « chacun des patriarches et administrateurs desdites
 « églises, et autres personnes honorées d'une dignité ecclé-

I PARTIE
 CHAPITRE XV

Ordre de célébrer la messe suivant la forme de ce missel dans toutes les églises qui n'ont pas gardé depuis au moins deux cents ans un usage particulier dans la célébration des messes en vertu d'une première institution ou d'une possession légitime.

Défense de rien changer au missel.

**INSTITUTIONS
LITURGIQUES**

« siaslique quelconque, même cardinaux de la sainte
 « Église romaine, ou de quelque autre degré et préémi-
 « nence qu'ils soient, de chanter et lire désormais la messe,
 « selon les rite, mode et règle que Nous publions dans ce
 « missel, en ayant soin d'omettre et rejeter entièrement,
 « à l'avenir, toutes autres manières et rites observés jus-
 « qu'ici d'après d'autres missels même anciens, en sorte
 « qu'ils n'aient pas la hardiesse d'ajouter d'autres céré-
 « monies ni de réciter d'autres prières dans la célébration
 « de la messe que celles contenues dans ce missel. De
 « plus, Nous concédons et accordons d'autorité aposto-
 « lique, par la teneur des présentes, que l'on puisse se
 « servir librement et licitement de ce missel pour les
 « messes tant chantées que récitées, dans quelques églises
 « que ce soit, sans aucun scrupule de conscience et sans
 « pouvoir encourir aucunes peines, sentences ou cen-
 « sures ; déclarant aussi que nuls prélats, administrateurs,
 « chanoines, chapelains et autres prêtres de quelque nom
 « que ce soit, séculiers ou réguliers, ne pourront être
 « tenus à célébrer la messe autrement qu'en la forme par
 « Nous statuée, ni contrainsts et forcés à changer l'ordre
 « de ce missel (1). »

Liberté entière
 de se servir
 de ce missel
 dans quelque
 église que ce
 soit.

Le reste de la bulle a rapport au mode de promulga-
 tion, qui est le même que pour le bréviaire, et aux pré-
 cautions à garder dans l'impression. Après les formules
 ordinaires de chancellerie, on lit ces paroles : « Donné à
 « Rome, à Saint-Pierre, l'an de l'Incarnation du Seigneur,
 « 1570, la veille des ides de juillet, la cinquième année
 « de Notre pontificat. »

Joie causée par
 l'apparition
 du bréviaire et
 du missel
 réformés.

L'apparition d'un bréviaire et d'un missel réformés,
 causa une grande joie dans toute l'Église. Des réclama-
 tions universelles sur le désordre qui avait régné dans la
 Liturgie, s'étaient fait entendre, et on y voyait un remède

(1) *Vid.* la Note B.

efficace. Le missel de saint Pie V était puisé exclusivement aux sources les plus pures de l'antiquité : son bréviaire, dégagé de toutes superfétations inutiles, n'avait plus rien, il est vrai, qui flattât l'orgueil diocésain ou national, mais aussi on retrouvait à peu près tout ce qu'il contenait dans les bréviaires locaux. Les diocèses qui se trouvaient dans le cas de l'exception prévue par la bulle, avaient encore le choix entre l'adoption pure et simple du bréviaire réformé, ou la correction si facile des leurs, d'après ce modèle excellent. Saint Pie V ayant supprimé à perpétuité le bréviaire de Quignonez, et détruit par là l'influence qu'il pouvait avoir à raison de sa plus grande brièveté, la question se réduisait à savoir quel parti on devait prendre dans les églises qui étaient dans le cas de l'exception, savoir d'adopter le bréviaire réformé purement et simplement, en faisant imprimer à part un *Propre* supplémentaire qui contiendrait ces précieuses traditions locales dont Rome ne fut jamais l'ennemie, ou de faire imprimer de nouveau le bréviaire sous le titre diocésain, en unissant, dans une même rédaction, les particularités du rite local avec tout l'ensemble du bréviaire réformé. Toute la question se réduisait donc à peu près à savoir quelle dépense on pouvait supporter pour les frais de l'impression. La seule raison d'une plus grande économie détermina beaucoup de diocèses à prendre les livres romains purement et simplement.

Rome tout entière adopta immédiatement les nouveaux livres. La basilique de Latran elle-même s'empressa d'inaugurer dans son sein un bréviaire qui n'était plus simplement celui de la chapelle papale, ou encore celui des frères mineurs, mais le bréviaire de l'Église catholique. La basilique Vaticane, elle qui, suivant Abailard, avait moins souci des anciens usages, au XII^e siècle, que l'église de Latran, fut la seule qui n'adopta le nouveau bréviaire qu'avec modification. Elle fut maintenue

I PARTIE
CHAPITRE XV

Nature de la liberté laissée par le saint siège aux églises par rapport à l'adoption de cette Liturgie.

Seule parmi les églises de Rome, la basilique Vaticane n'adopte les nouveaux livres qu'avec des modifications.

TABLE DU PREMIER VOLUME

	Pag.
Brefs de Notre Saint-Père le Pape.....	VII
Préface de cette nouvelle édition.....	XXV
Épître dédicatoire.....	LXVII
Préface de l'auteur.....	LXIX

CHAPITRE PREMIER

Notions préliminaires.....	1
----------------------------	---

CHAPITRE II

Importance de l'étude de la Liturgie.....	6
---	---

CHAPITRE III

État de la Liturgie au temps des Apôtres.....	16
---	----

NOTES DU CHAPITRE III

A. Passage de Tertullien, <i>de Corona militis</i> , c. III, énumérant un grand nombre de rites d'institution apostolique.....	40
B. Témoignage semblable de saint Basile, <i>de Spiritu Sancto</i> , c. XXVII.....	40
C. Les rites communs à toutes les Liturgies et qui ne sont pas de l'essence du sacrifice, sont d'institution apostolique. Bona, <i>Rerum liturgicar.</i> , l. I, c. VI.....	41
D. Les Apôtres ont dû se servir de Liturgies différentes, selon les lieux où ils se trouvaient. Lesleus, <i>in Missale Mozar. præf.</i> n. 161, not.....	41
E. Description d'une assemblée des fidèles par saint Luc. Act. XX, 7-11.....	41

F. Le sacrifice de la messe aux temps apostoliques, d'après saint Proclus de Constantinople, de <i>Traditione divinæ liturgiæ</i>	42
G. Formes diverses de la prière liturgique, d'après saint Augustin, <i>Epist. CXLIX, ad Paulinum</i>	42

CHAPITRE IV

De la Liturgie durant les trois premiers siècles de l'Église	43
--	----

NOTES DU CHAPITRE IV

A et B. Raisons qui ont déterminé le choix des heures canoniques de la prière, exposées par les <i>Constitutions apostoliques</i> , l. VIII, c. xxxiv, et saint Cyprien, de <i>Oratione dominica</i>	76
C et D. Description des assemblées chrétiennes, par saint Justin, <i>Apologia</i> , n ^{os} 67 et 65.....	77
E. Prières des martyrs extraites de leurs Actes.....	78
F. Hymne de Clément d'Alexandrie au Sauveur.....	79
G. Tertullien détourne les chrétiennes d'épouser des païens, à cause de la difficulté qu'elles auraient par suite de semblables unions à pratiquer les observances liturgiques et extérieures de leur religion. <i>Ad Uxorem</i> , l. II, c. III, IV, V, VI.....	80
H. Passage de saint Cyprien, de <i>Oratione dominica</i> , dont les novateurs du xvii ^e et du xviii ^e siècle ont abusé pour établir leur théorie de l'usage exclusif de l'Écriture sainte dans la Liturgie.	80

CHAPITRE V

De la Liturgie, dans l'Église en général, au IV ^e siècle.....	82
--	----

NOTES DU CHAPITRE V

A. Description de la basilique de Tyr, par Eusèbe, <i>Hist. eccles.</i> , l. X, c. IV.....	113
B. Description de la basilique du Saint-Sépulcre, par le même, <i>Vita Constantini</i> , l. III, c. xxxiv-xxxix.....	115
C. Dons offerts par Constantin à la basilique de Latran, d'après le <i>Liber pontificalis</i>	116
D. Ornaments donnés par saint Sylvestre au <i>Titre d'Equitius</i> qu'il avait bâti. <i>Liber pontificalis</i>	117
E. Le chant alternatif introduit dans l'Église de Constantinople, par saint Jean Chrysostome, pour détourner les fidèles des assemblées des ariens, Sozomène, <i>Hist. eccles.</i> , l. VIII, c. VIII....	117

TABLE DES MATIÈRES

539

F. Saint Augustin décrit l'émotion produite sur son âme par ce chant alternatif, lorsque saint Ambroise l'institue à Milan, <i>Confession</i> , l. IX, c. vi et vii.....	118
G. Hymne de Prudence décrivant la fête des saints apôtres Pierre et Paul à Rome.....	118

CHAPITRE VI

De la Liturgie durant les V ^e et VI ^e siècles. Premières tentatives pour établir l'unité.....	121
---	-----

NOTES DU CHAPITRE VI

A. Les formules de la prière liturgique témoignent d'une manière irréfragable de la foi de l'Église, saint Célestin, <i>Epist. XXI</i> , et saint Augustin, <i>Epist. CCXVII, ad Vitalem</i>	152
B. Canon du quatrième Concile de Tolède décrétant l'unité liturgique pour toute l'Espagne et la partie de la Gaule soumise à la domination des Visigoths.....	152
C. Lettre du pape saint Innocent I ^{er} à Décentius, évêque d'Eugubium, réclamant la conformité aux usages liturgiques de Rome, en vertu du droit patriarcal du siège de Pierre, sur tous ceux de l'Occident.....	152
D. Décret du pape saint Gélase sur la lecture des Actes des martyrs durant l'office divin.....	153

CHAPITRE VII

Travaux de saint Grégoire le Grand sur la Liturgie romaine, 154. — Progrès de cette Liturgie dans l'Occident, 166. — Auteurs liturgistes du VII ^e et du VIII ^e siècle, 174.

NOTE DU CHAPITRE VII

Lettre de saint Grégoire à Jean, évêque de Syracuse, en réponse à ceux qui accusent le saint Pape de sacrifier les anciennes coutumes de l'Église romaine à celles de l'Église de Constantinople.	182
---	-----

CHAPITRE VIII

Digression sur l'histoire des autres Liturgies d'Occident : Ambrosienne, 184, — Africaine, 192, — Gallicane, 193, — Gothique et Mozarabe, 193, — Britannique, 205, — et Monastique, 206.
--

NOTES DU CHAPITRE VIII

A. Lettre de saint Charles Borromée, réclamant contre la permission accordée par le Pape au gouverneur de Milan de faire célébrer devant lui la messe selon le rite romain.....	210
B. Poème de saint Venance Fortunat, évêque de Poitiers, décrivant une fête dans l'église de Paris au temps de l'évêque saint Germain.....	211
C. Canon du quatrième Concile de Tolède, décrétant que l'on doit conserver les hymnes dans l'office divin.....	212

CHAPITRE IX

Autre digression : sur l'histoire des Liturgies orientales :
 — Grecque melchite, 214 ; — Copte, Éthiopienne, Syrienne, Arménienne, pour la secte monophysite, 219 ;
 — Copte, Syrienne, Arménienne unies, 221 ; — Maronite, 221 ; — et Chaldéenne, pour la secte nestorienne, 222.

CHAPITRE X

Abolition de la Liturgie gallicane. Introduction de la Liturgie et du chant de l'Église romaine en France, 232.
 — Première origine de la Liturgie romaine-française, 244. — Modifications introduites dans le chant, 248.
 — Auteurs liturgistes des IX^e et X^e siècles, 255.

NOTES DU CHAPITRE X

A et B. Passage des <i>Livres carolins</i> attestant que Pépin a substitué la Liturgie romaine à la Liturgie gallicane dans ses États, et que Charlemagne a achevé son œuvre.....	264
C. Invectives de Jean Diacre contre les chantres francs et germains, <i>Vita S. Gregor.</i> , l. II, c. VII.....	264
D. Récit du moine d'Angoulême sur les efforts de Charlemagne pour rendre au chant ecclésiastique la pureté grégorienne.....	265
E. Le pape Adrien II inventeur des <i>Tropes</i> , au dire d'un continuateur du <i>Liber pontificalis</i>	266
F. Lettre de Charles le Chauve au clergé de Ravenne, déclarant qu'il faut suivre la Liturgie romaine de préférence à toute autre.	266

CHAPITRE XI

Abolition du rite gothique ou mozarabe en Espagne, 268. — Travaux de saint Grégoire VII sur la Liturgie, 281. — Formation du rite romain-français, 284. — Progrès du chant ecclésiastique, 291. — Auteurs liturgistes des XI^e et XII^e siècles, 294.

NOTES DU CHAPITRE XI

A. Lettre de saint Grégoire VII à Alphonse VI, roi de Castille, et à Sanche IV, roi de Navarre, demandant la substitution de la Liturgie romaine à celle de Tolède.....	315
B. Lettre de saint Grégoire VII à l'évêque Siméon, sur le même sujet.....	315
C. Récit de l'historien Rodrigue sur les épreuves du duel et du feu, auxquelles furent soumises les deux Liturgies romaine et mozarabe.....	316
D. Décret de saint Grégoire VII, sur la lecture des saintes Écritures.	317
E. Lettre de saint Bernard à Guy, abbé de Montier-Ramey, sur la composition liturgique.....	318

CHAPITRE XII

Révision de l'Office romain par les franciscains, 320. — Bréviaire des dominicains, des carmes, etc., 325. — Propagation de la Liturgie romaine-française, 327. — Office du Saint-Sacrement, 332. — Caractère du chant ecclésiastique, au XIII^e siècle, 335. — Auteurs liturgistes de cette époque, 338.

CHAPITRE XIII

Altération de la Liturgie et du chant, durant les XIV^e et XV^e siècles. Nécessité d'une réforme, 345. — Léon X. Clément VII. Paul III. Hymnaire de Ferreri et Bréviaire de Quignonez, 353. — Burchard et Paris de Grassi, 370. — Auteurs liturgistes des XIV^e et XV^e siècles, 374.

NOTES DU CHAPITRE XIII

A. Bulle <i>Docta sanctorum</i> de Jean XXII, contre les innovations en matière de chant ecclésiastique.....	380
--	-----

B. Épître dédicatoire au pape Paul III, placée par Quignonez comme préface en tête de son Bréviaire.....	381
C. Censure du Bréviaire de Quignonez par la Faculté de théologie de Paris.....	385
D. Nouvelle épître au pape Paul III, servant de préface à la seconde édition du Bréviaire de Quignonez.....	386

CHAPITRE XIV

De l'hérésie antiliturgique et de la réforme protestante du XVI^e siècle, considérée dans ses rapports avec la Liturgie, 388.

CHAPITRE XV

Réforme catholique de la Liturgie, 408. — Travaux de Paul IV, de Pie IV et du Concile de Trente, 409. — Saint Pie V. Bréviaire romain. Missel romain, 414. — Introduction de la Liturgie réformée en Italie, en Espagne, en France et dans le reste de l'Occident, 426. — Réforme de la musique d'église. Palestrina et la messe du pape Marcel II, 455. — Grégoire XIII. Réforme du calendrier. Martyrologe romain, 461. — Sixte-Quint. Institution de la congrégation des Rites, 464. — Clément VIII. Pontifical romain. Cérémonial des évêques, 466. — Auteurs liturgistes du XVI^e siècle, 471.

NOTES DU CHAPITRE XV

A. Bulle <i>Quod a nobis</i> de saint Pie V publiant le Bréviaire romain	484
B. Bulle <i>Quo primum tempore</i> de saint Pie V publiant le Missel romain	487
C. Lettre de la Faculté de théologie de Paris au Chapitre de Soissons, censurant le Bréviaire nouvellement imprimé pour cette église, 24 juillet 1529	490
D. Censure du Bréviaire d'Orléans, par la même Faculté, 1 ^{er} mars 1548.....	490
E. Délibération du Chapitre de Paris pour le maintien de la Liturgie particulière de cette église, 2 mai 1583.....	491
F. Consultation de quelques docteurs de la Faculté de théologie de Paris sur le projet de substituer la Liturgie romaine réformée au rite parisien	492
G. Extrait de la bulle <i>Immensa</i> de Sixte-Quint, contenant l'institution de la congrégation des Rites.....	495

TABLE DES MATIÈRES

543

H. Extrait du bref <i>Cum in Ecclesia</i> de Clément VIII, statuant les précautions qui doivent être employées à l'avenir pour assurer la correction des nouvelles éditions du Bréviaire romain.....	495
--	-----

CHAPITRE XVI

De la Liturgie durant la première moitié du XVII^e siècle. — Zèle de l'épiscopat français pour la Liturgie romaine, 498. — Réaction de la puissance séculière, 499. — Travaux des Pontifes romains sur la Liturgie. Paul V publie le Rituel romain, 507, et le Bréviaire monastique, 511. — Urbain VIII. Correction des hymnes. Révision du bréviaire et du missel, 515. — Institution de fêtes nouvelles, 519. — Auteurs liturgistes de cette époque, 521.

NOTES DU CHAPITRE XVI

A. Bref <i>Apostolicæ sedi</i> de Paul V publiant le Rituel romain....	532
B. Bref <i>Ex injuncto nobis</i> de Paul V publiant le Bréviaire monastique.....	533
C. Bref <i>Divinam psalmodiam</i> d'Urbain VIII publiant l'édition du Bréviaire romain corrigé par ses soins.....	534

FIN DE LA TABLE DU PREMIER VOLUME.